

Ecole de San Gavino Di Carbini

Règlement intérieur

CHARTRE DE LA LAICITE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

LES HORAIRES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

	Entrée	Sortie		Entrée Sortie	
Lundi	8h30 <i>(Accueil 8h20)</i>	11h30	Pause Méridienne	13h30 <i>(Accueil 13h20)</i>	16h30
Mardi	8h30 <i>(Accueil 8h20)</i>	11h30		13h30 <i>(Accueil 13h20)</i>	16h30
Jeudi	8h30 <i>(Accueil 8h20)</i>	11h30	Pause Méridienne	13h30 <i>(Accueil 13h20)</i>	16h30
Vendredi	8h30 <i>(Accueil 8h20)</i>	11h30		13h30 <i>(Accueil 13h20)</i>	16h30
Récréation <i>Horaires qui s'impute de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.</i>			15 minutes le matin (10h) et l'après midi (15h)		
Activités pédagogiques complémentaires					
Lundi et jeudi	12h50 à 13h20				

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire français et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

L'application informatique « ONDE » permet le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Un enfant accueilli en petite section maternelle doit obligatoirement être propre à la rentrée. Des « accidents » trop répétitifs conduiraient l'école à demander à la famille de garder l'enfant à la maison jusqu'à ce que l'apprentissage de la propreté soit mis en place.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES – REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse indique dans son article 7 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre des horaires normaux de l'école maternelle et élémentaire de Corse ». La Convention Etat-CTC précise : « Un enseignement de trois heures figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré ».

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent, au plus vite, en faire connaître les motifs. **Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1989.**

En cas de maladie, la famille avertit le **secrétariat** le jour même, le matin.

Chaque enfant dispose de coupons d'absence distribués en début d'année. A son retour en classe, le coupon rempli sera remis à l'enseignant qui le joindra à son cahier d'appel.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, **au moins quatre demi-journées dans le mois.**

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Retards : Le respect du travail de chacun et de l'article 431-22 de la loi n° 2010-201 du 2/03/10 du code pénal réprimant l'intrusion dans les établissements scolaires de toute personne étrangère au service ainsi que le renforcement du plan Vigipirate aux abords des écoles, **nécessitent de respecter scrupuleusement les heures d'entrée et de sortie de l'école.**

La grille de l'école sera fermée à 8h30 tous les matins et à 13h30 tous les après-midis. Les parents se présentant avec leurs enfants au-delà de ces horaires devront les accompagner jusqu'à leur classe.

« À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités écrites qu'ils choisissent.** » (circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014)

« **En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.**

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. » (circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014)

DISPOSITIFS PERSONNALISÉS

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), instaurées par décret, sont un moyen d'accompagner les acquisitions réalisées sur le temps scolaire. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école. L'organisation de ces activités est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit au projet d'école. La liste des élèves bénéficiant des APC est fixée par l'enseignant de chaque classe qui aura recueilli l'accord écrit des parents ou du représentant légal.

PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PPRE), PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI), PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP), PROJETS PERSONNALISÉS DE SCOLARISATION (PPS)

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**. Ce dispositif de soutien doit permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, ...), un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** est mis au point.

Le **plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.)** permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

Des **projets personnalisés de scolarisation (PPS)** destinés aux élèves handicapés sont élaborés, régulièrement évalués et éventuellement adaptés avec le concours de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

LIVRET SCOLAIRE UNIQUE

Le livret scolaire unique (LSU) est le dossier scolaire qui suit l'élève du CP à la 3^{ème}. C'est un document de référence au socle commun de connaissances et de compétences et de la culture.

Il est communiqué régulièrement aux familles. La signature du document d'information est obligatoire et engage la famille dans le suivi de la scolarité de l'enfant. Le rythme des évaluations est fixé par chaque enseignant de manière à permettre un contrôle continu des connaissances. Les parents doivent sauvegarder les données, l'établissement n'archivant pas d'exemplaires papier.

En maternelle, le cahier de réussite des apprentissages permet de consulter des résultats scolaires et d'évaluer les progrès de l'élève. Il est communiqué 3 fois par an et doit être signé par les familles. Le dossier est conservé en fin d'année scolaire sauf en cas de changement d'école.

DROIT À L'IMAGE

Toute prise de vue nécessite l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Concernant la pratique de la photographie scolaire

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il est précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

L'usage de l'internet à l'école doit être développé et doit être accompagné de mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

Dans cet esprit, une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'école est établie. Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation.

Elle est signée par les adultes et les élèves ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Cette charte est jointe au brevet informatique et internet (B2i-école) travaillé dans l'ensemble des domaines d'apprentissage, tout au long de l'école primaire. Le référentiel de compétences du B2i renseigné par les élèves et l'enseignant doit obligatoirement figurer dans la pochette-dossier des élèves de cours moyen 2ème année.

DÉCISIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages.

Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal (art D 321-5 du code de l'éducation).

Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Corse du sud ou par son représentant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe (art D321-8 du code de l'éducation).

VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321.1 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Une tenue correcte et adaptée à l'école est exigée (pas de ventre dénudé, de jupe ou short trop court). Les tongs et les claquettes sont interdites car dangereuses. Tout maquillage, y compris le vernis à ongle, est interdit.

Les élèves sont responsables de l'ordre des locaux et du matériel mis à disposition (livres, documents, matériel).

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS SCOLAIRES

Les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, le travail insuffisant d'un élève, peuvent donner lieu à des sanctions proportionnées à la transgression, en respectant les points suivants :

- les mesures sont proposées par le maître, l'équipe pédagogique ou éducative après réflexion sur les causes ;
- tout châtiment corporel est strictement interdit ;
- un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ;
- il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et éventuellement le médecin scolaire ou l'infirmière.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

INTRODUCTION DE MATÉRIELS ET OBJETS COÛTEUX

L'introduction de matériels et objets coûteux (téléphones portables, jeux électroniques, bijoux...) ou dangereux (briquets, canifs, parapluies...) est prohibée au sein de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte, de vol d'objets de valeur ou de blessures provoquées par ceux-ci.

Les parents sont priés de vérifier le contenu des poches et du cartable de leur enfant. Leur responsabilité est engagée.

HYGIÈNE ET SANTÉ

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école primaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur, est quotidien.

L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier après le passage aux toilettes et avant chaque repas.

Ces mesures sont renforcées avec la mise en place du protocole sanitaire relatif à la COVID-19.

Celui-ci impose que les locaux soient aérés 15 minutes avant l'entrée des élèves dans les classes et à chaque interclasse (récréations et pause méridienne).

Le lavage des mains est imposé à chaque entrée dans l'établissement et avant chaque sortie. Il est régulièrement rappelé la nécessité de se laver les mains lors de chaque passage aux toilettes.

Du savon et du papier ainsi que du gel hydroalcoolique sont mis à la disposition des élèves par la mairie. Leur réapprovisionnement est effectué régulièrement et fait l'objet d'une attention particulière lors de l'entretien quotidien des locaux.

Le port du masque est obligatoire à l'école élémentaire pour les élèves de 6 ans et plus ainsi que pour tout adulte qui pénètre dans les locaux. Il est également obligatoire 50 mètres autour de l'école (arrêté préfectoral).

De plus, afin de garantir la sécurité de tous, la température des élèves est relevée chaque matin et détermine l'acceptation de l'enfant dans les locaux de l'école.

En cas de fièvre pendant la journée ou d'apparition de symptômes évocateurs de la COVID, l'enfant devra porter un masque même en maternelle et sera placé à l'isolement sous la surveillance d'un adulte jusqu'à ce que ses parents viennent le récupérer.

De leur côté, les parents s'engagent à venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

Compte tenu des textes en vigueur (BO n°21 du 21/05/2009, Deuxième Programme National Nutrition Santé (PNNS) 2006-2010 actions et mesures, Loi n°2004-806 du 9 août 2004 publiée au JO du 11/08/2004 relative à la politique de santé publique, Note du 25 mars 2004 à l'attention des directrices et directeurs d'école relative à la collation matinale et BO spécial n°46 du 28/06/2001) il apparaît nécessaire de rappeler les points suivants :

- Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants.
- Compte tenu de l'heure de la récréation de l'après-midi (15h), il apparaît indispensable de conseiller aux parents de proposer aux enfants de prendre leur goûter à partir de 16h30.

SOINS ET URGENCES

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence autorisés pour les soins des plaies légères.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

Remarque : il est utile que les familles renseignent (et actualisent) les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées – ou celles de personnes autorisées - afin de pouvoir être averties en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins.

En dehors d'un P.A.I., les élèves peuvent être contraints exceptionnellement à prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels : les enseignants, sur demande écrite des parents et avec une ordonnance de leur médecin, pourront donner ces médicaments (les médicaments seront obligatoirement remis à l'enseignant dans un sachet au nom de l'enfant). Pour une affection saisonnière, le traitement doit être administré en priorité au domicile de l'élève.

SÉCURITÉ

L'attestation responsabilité civile et l'attestation individuelle accident des parents sont obligatoires dès le jour de la rentrée.

Dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu trimestriellement conformément à la réglementation en vigueur (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997). Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation sont consignés sur le registre de sécurité.

Actuellement, le gouvernement a réactivé le *plan Vigipirate niveau Urgence Attentat*. Il est particulièrement important de respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée de l'école ainsi que les horaires d'ouverture de cette dernière. L'exercice de mise en sûreté en cas d'attentat-intrusion dans l'école, prévu au PPMS, a été effectué avant les vacances d'octobre. Il prend pleinement son sens au vu de l'actualité.

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS – circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002) a pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et doit prévoir au minimum une fois par an un exercice de simulation ainsi qu'un exercice de confinement. Le plan est présenté chaque année en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école (évacuation et mise en sûreté). Le registre de sécurité, prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Éducation à la responsabilité en milieu scolaire

Un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours (APS) doit être intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire.

Interdiction de fumer

Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, étend l'interdiction de fumer dans les locaux fermés et ouverts des écoles (cours de récréation comprise) aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. Il interdit également l'aménagement d'emplacement mis à la disposition des fumeurs dans toutes les écoles.

Interdiction du portable à l'école

La loi du 3 août 2018 interdit l'usage du téléphone portable dans l'enceinte de l'école.

Les élèves ne doivent pas avoir de portable dans leur cartable. En cas de nécessité absolue, les parents le signaleront par écrit à l'enseignant. Dans ce cas très exceptionnel, le téléphone devra obligatoirement rester éteint et rangé dans le cartable.

En cas de non-respect du présent règlement, le portable sera confisqué à l'enfant puis remis en fin de journée aux parents. Le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle prendra fin immédiatement.

SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative, ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique subi par un élève, est tenu de porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives.

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Cette surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte ou lors de toute autre sortie éducative.

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

DROIT D'ACCUEIL

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison

de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles primaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil. Toutefois, la Mairie de San Gavino di Carbini a communiqué quant à son impossibilité de mettre en place un tel service. Les familles devront donc s'organiser afin de garder leur enfant.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école et bénéficient des droits d'information, d'expression, de réunion, de participation.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « **ONDE** ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu de veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

CONSEIL D'ÉCOLE

Conformément à l'article D 411-1 du code de l'éducation, il est institué un conseil d'école. Constitué pour une année, il siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections (déduction faite des congés scolaires), sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande de la directrice ou du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément à la réglementation en vigueur et est associé au projet d'école.

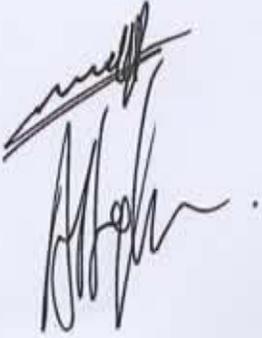
PROJET D'ÉCOLE

Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée de trois ans, il est présenté au conseil d'école qui émet un avis.

Ce projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents (ou représentants légaux) à cette fin.

Adopté en conseil d'école à Gialla, le 21/10/2021

La mairie

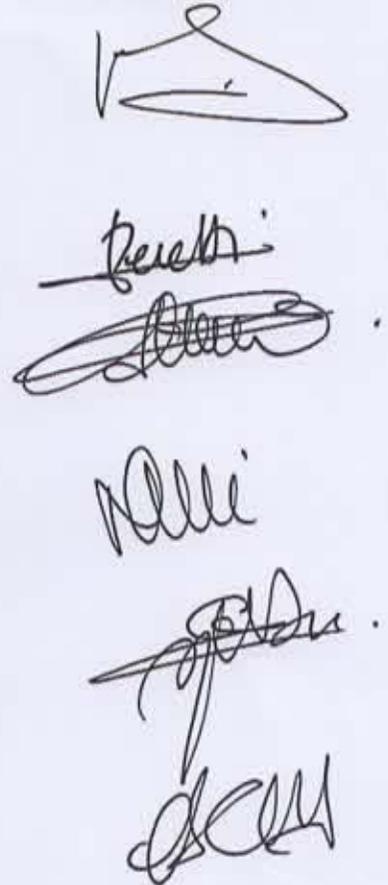


Les enseignantes



Signatures of three teachers: *Zinetti*, *Albani*, and *Savich*.

Les représentants PE



Signatures of five PE representatives: *V...*, *Bechi*, *...*, *Nelli*, *...*, and *...*.